

COMMUNE DE BRIE
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 mars 2009

L'an deux mille neuf, **le 9 mars**, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 4 mars 2009, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Bernard JAMET, Maire**, afin de discuter des points à l'ordre du jour :

- 1- Avenant n° 1 à la convention d'inspection hygiène et sécurité signée avec le CDG 35.**
- 2- Application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009, codifiées à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.**
- 3- Accessibilité de la voirie, des espaces publics et des établissements recevant du public (ERP) pour les personnes handicapées : groupement de commandes en vue de l'étude « diagnostic », élaboration d'un schéma pour le réseau local de transport et lancement de l'étude.**
- 4- Acquisition de matériel pour le service technique : désherbage thermique, balayeuse, touret à meuler et meuleuse.**
- 5- Terrain de foot : choix conception/ maître d'œuvre**
- 6- DIA « La Féniclais », parcelle section ZE n°374**
- 7- Régime indemnitaire du personnel**
- 8- CLSH : animation jeunesse de juillet**
- 9- Choix du logo de la commune**
- 10- Vacances funéraires**
- 11- Cahier des charges pour les toilettes publiques au plan d'eau**
- 12- Questions et informations diverses**

Présents : Mmes FOUILLET, BOURGES, PITOIS, BELLOCHE, BRULE, FAYE, GENDROT
Mrs JAMET, ROBERT, MOREL, RIGAUDEAU, CANNIEUX, COUDRAY, DURET,
FOUCHER.

Excusés : néant

Membres en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Secrétaire de séance : M. MOREL André

➤ **Le compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 9 février 2009 est approuvé à l'unanimité.**

1- Avenant n° 1 à la convention d'inspection hygiène et sécurité signée avec le CDG 35.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention d'inspection hygiène et sécurité a été signée avec le CDG 35 le 9 décembre 2002 afin de répondre aux obligations en matière d'hygiène et de sécurité du travail ainsi que de médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant n° 1 proposé par le CDG 35 concernant les modalités de facturation. Jusqu'à présent, la facturation se établissait à la demi-journée ou journée ; à partir du 1^{er} janvier 2009, la prestation sera facturée sur la base d'un tarif horaire suivant le temps passé.

Cette modification suppose la signature d'un avenant n° 1 à la convention, avenant modifiant l'article 5 de la convention initiale relatif à la facturation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer l'avenant n° 1 à la convention d'inspection hygiène et sécurité.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention d'inspection hygiène et sécurité.**

2- Application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009, codifiées à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1615-6,

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame Marie-Françoise FOUILLET,

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 197 382 000 € ;**

- **DÉCIDE d'inscrire au minimum au budget de la commune 336 100 000 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 70.28% par rapport au montant de référence déterminé par les services de l'Etat ;**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la commune s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.**

3 Accessibilité de la voirie, des espaces publics et des établissements recevant du public (ERP) pour les personnes handicapées : groupement de commandes en vue de l'étude « diagnostic », élaboration d'un schéma pour le réseau local de transport et lancement de l'étude.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2008 et conformément à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes « Au Pays de la Roche aux Fées » (CCPRF) a créé sa propre commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) en lieu et place des communes concernées.

Celle-ci est composée comme suit :

Collège des élus	Collège des usagers	Collège des représentants des personnes handicapées
Michelle CLOUET	Union des commerçants de Retiers Vincent AUBIN	Collectif Handicap 35 Joseph LEPAGE Marcel JOSSE
Henri VALAIS	Union des commerçants de Janzé Magali BERNARD	Association des paralysés de France Jean-Philippe NOËL
Claude RUAUD	Union des commerçants de Martigné-Ferchaud Henry MICHEL	Mr le Directeur du foyer de vie de Taille Pied Mr CHAUVET
Dominique DENIEUL	Maison de retraite de Marcillé-Robert Représentants des bailleurs sociaux	

La CIAPH a pour mission de :

- dresser le **constat de l'accessibilité** du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports **sur l'ensemble des communes** ;
- présenter un **rapport annuel** au Conseil Communautaire comportant toutes propositions de nature à améliorer l'accessibilité de l'existant ; ce rapport annuel doit être transmis au Préfet, au Président du Conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail directement concernés ;
- organiser un **recensement de l'offre de logements accessibles** aux personnes handicapées.

La CIAPH a également vocation à traiter des questions d'accessibilité touchant aux domaines de compétences de la Communauté de Communes, à savoir les transports collectifs (notamment l'élaboration d'un schéma directeur d'accessibilité pour les services de transport mis en place), les équipements ou la voirie d'intérêt communautaire (voies internes des ZA).

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces missions, il est indispensable au préalable de lancer une étude ayant pour objet d'une part, de dresser le diagnostic de l'accessibilité de la voirie, des espaces publics et des établissements recevant du public (ERP) pour les personnes handicapées et d'autre part, de mettre en place un schéma pour le réseau local de transport.

Afin de pouvoir regrouper les besoins des différentes communes et de la Communauté de Communes, en termes d'accessibilité et de services de transport, sur l'ensemble du territoire de la « Roche aux Fées », la mise en place d'un groupement de commandes, se caractérisant par la coexistence de plusieurs maîtres d'ouvrages (CCPRF et communes-membres) aura pour conséquence de réaliser des économies d'échelle substantielles. Ainsi, la mise en place d'un tel groupement permettra au bureau d'études retenu de n'avoir qu'un seul interlocuteur.

La communauté de Communes prendra à sa charge le diagnostic de la voirie et des espaces publics ainsi que l'établissement du schéma directeur de l'accessibilité du réseau local de transport. Le coût des plans de mise en accessibilité sera imputable aux communes. En outre, en ce qui concerne les ERP, il appartiendra aux communes ainsi qu'à la Communauté de Communes de prendre en charge les frais inhérents à leurs propres bâtiments.

La création d'un groupement de commandes implique, en application de l'article 8 du code des

marchés publics, la conclusion d'une convention constitutive (cf. document joint) entre la CCPRF et les communes-membres indiquant les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Le CCPRF est coordonnateur du groupement de commandes. A ce titre, elle est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. Le coordonnateur signera et notifiera le marché ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. La Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de retenir le titulaire du marché sera la CAO de la CCPRF.

Le Conseil Communautaire est invité à autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert (montant prévisionnel du marché : **205 000 €**) en vue de désigner un prestataire chargé de réaliser le diagnostic d'accessibilité et d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité pour les services de transport mis en place.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:**

- **APPROUVE le principe d'un partenariat avec la Communauté de Communes et des communes-membres sous forme d'un groupement de commandes ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes telle que prévue en annexe dont la CCPRF sera le coordonnateur et dont sa propre CAO sera compétente pour retenir le titulaire du marché ;**
- **AUTORISE Madame la Présidente de la CCPRF à signer et notifier le marché, chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution.**

4- Acquisition de matériel pour le service technique : désherbage thermique, balayeuse, touret à meuler et meuleuse.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°6 du conseil municipal du 15 décembre 2008 par laquelle le conseil municipal avait décidé l'acquisition de matériel de désherbage alternatif et avait missionné la commission environnement-espace verts pour fournir un compte-rendu détaillé sur le projet.

M. Jean-Louis COUDRAY se retire du débat.

Monsieur le Maire présente le rapport concernant les différents devis relatifs aux désherbeurs thermiques et propose au Conseil Municipal de choisir le modèle Vegam HIT 75 pour un montant de 2549.00" HT

Il rappelle par ailleurs qu'une subvention du Conseil général est possible dans le cadre du CEPE suivi par la CCRF, à hauteur de 50% du montant hors taxes de la dépense ; subvention sollicitée par une délibération en date du 15 décembre 2008.

➤ Ce vote a lieu à main levée.

- Nombre de votants : **14**
- Exprimés : **14**
- Pour le choix du modèle proposé **13**
- Contre le choix du modèle proposé **1**

➤ **En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE de retenir le devis relatif au modèle « Vegam Hit 75 » pour un montant de 2549€ HT et de porter le crédit affecté à cette opération à 2700€ en prévision de fournitures supplémentaires et optionnelles.**

Monsieur le Maire présente par ailleurs les devis concernant la balayeuse, la meuleuse et le touret à meuler

<u>Entreprises</u>	<u>Matériel</u>	<u>Prix HT</u>
AJIMATERIEL (Corps Nuds)	Balayeuse	765 " HT
SAS CRA (Noyal)	Balayeuse	870 " HT
AGRI JANZE	Meuleuse (1100 W)	125.06 " HT
AGRI JANZE	Touret à meuler (900W)	144.94 " HT

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- DÉCIDE de retenir les devis concernant la balayeuse AJIMATERIEL à 765 ÖHT, la meuleuse AGRI JANZE à 125.06 ÖHT et le touret à meuler AGRI JANZE à 144.94 ÖHT.

5- Terrain de foot : choix conception/Maître d'œuvre

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 9 du 15 septembre 2008 par laquelle le Conseil Municipal autorisait le lancement de la consultation pour la conception du terrain de football.

Il présente au Conseil Municipal les différentes offres reçues pour la conception et la maîtrise d'œuvre d'un terrain de foot.

	<u>SETUR</u>	<u>SEVAUX</u>	<u>SAUNIER</u>
<u>Prix</u>	<p>- <u>12 950 ÖHT</u> pour un coût prévisionnel de l'ouvrage compris entre 150 000 et 200 000 ÖHT</p> <p>- <u>14 825 ÖHT</u> pour un coût prévisionnel de l'ouvrage compris entre 200 000 et 250 000 ÖHT</p> <p>- <u>16 305 ÖHT</u> pour un coût prévisionnel de l'ouvrage compris entre 250 000 et 300 000 ÖHT</p>	<p><u>12 000 ÖHT</u> <u>6%</u></p>	<p><u>13 100 ÖHT</u> <u>6.5%</u></p>

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Vu la qualité de l'offre, son prix, son adaptation à la demande de la commune et Vu les termes du contrat proposé,

- DECIDE de retenir le cabinet SETUR pour la conception et la Maîtrise d'œuvre du futur terrain de football.

6- DIA « La Féniclais », parcelle section ZE n°374

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une déclaration d'intention de céder concernant le terrain référencé section ZE n°374, propriété de Monsieur Texier Hubert et Madame Rativel Solange, et soumis au droit de préemption urbain. D'autre part, après consultation, la CCPRF a répondu que cette parcelle ne présentait aucun enjeu économique pour la zone artisanale

communautaire.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- DECIDE de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain de la commune.

7- Régime indemnitaire du personnel

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différentes primes qui peuvent être accordées aux agents des collectivités territoriales en complément du traitement indiciaire.

*** L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen référence (valeur au 01/10/2008)
Administrative	Rédacteur (<i>jusqu'à 5^e échelon</i>)	581.11"
Administrative	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	443.49"
Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	443.49"

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 8.

Agents titulaires stagiaires :

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de références.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires des grade dont ils sont titulaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants:

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/03/2009.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*** L'Indemnité d'exercice de missions de préfecture (IEMP)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
- le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Ont fixé le principe applicable en matière de complément de rémunération des préfetures.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instituer, en regard du principe de parité avec les agents de l'État, l'indemnité d'exercice de missions des préfetures au profit des agents titulaires et stagiaires:

Indemnité d'exercice de missions des préfetures :

Il est institué au profit des cadres d'emploi suivant le principe du versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant et dans la limite du crédit global budgétisé au titre de l'exercice.

Filière	Grade	Montant moyen référence (valeur au 01/10/2008)
Administrative	Rédacteur (<i>jusqu'à 5^e échelon</i>)	1250.08"
Administrative	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	1173.86"
Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1143.37"

Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur compris entre 0.8 et 3.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité : le Conseil Municipal,

décide d'instituer l'indemnité susmentionnée telle que proposée ci-dessus,

décide que cette indemnité sera versée mensuellement,

décide que cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

décide que pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé annuel, congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État .

décide d'étendre ce régime à l'ensemble des agents non titulaires de la collectivité (agent stagiaire);

décide que le Maire pourra fixer et moduler (conformément au décret n° 91-875) les attributions individuelles selon les mêmes critères que l'AT, énoncés ci-dessus.

décide que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours;

8- CLSH : animation jeunesse de juillet

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le CLSH . Famille Rurale de Brie . veut mettre en place cet été une activité pour les 12 . 15 ans. (d'une manière générale, pour les collégiens habitant la commune)).

Cette nouvelle activité entraînera pour la commune une dépense supplémentaire de 2 048" .

En effet, le coût de l'animateur sera à la charge de la commune (la participation à l'activité sera elle à la charge du jeune.)

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:**

- DÉCIDE d'approuver ce projet et d'inscrire les dépenses correspondantes au budget 2009.

9- Choix du logo de la commune

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de choisir un logo pour la commune parmi les 3 propositions de logo présélectionnées lors de la séance du conseil municipal du 10 novembre 2008.



Logo réalisé par Mme BRULE . couleur-

1



Logo réalisé par Mme BRULE . noir & blanc-

1



Logo réalisé par M.DURET . couleur-

2



Logo réalisé par Mme MESNIL- noir & blanc .

3

Logo réalisé par Mme MESNIL -couleur -



3

Chaque logo est numéroté de 1 à 3.

➤ Ce vote a lieu à bulletins secrets :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

-
- Nombre de votants : **15**
- Exprimés : **15**
- Pour le modèle n°1 **2 voix**
- Pour le modèle n°2 **3 voix**
- Pour le modèle n°3 **10 voix**

➤ **En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- DÉCIDE de retenir le logo n°3.

10- Vacations funéraires

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la loi n°2008-1350 du 189 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

En adoptant cette loi, le législateur a souhaité :

- d'une part, harmoniser sur l'ensemble du territoire le taux unitaire des vacations funéraires entre 20 et 25"

- d'autre part, réduire le nombre d'opérations de surveillance donnant lieu au versement d'une vacation. Désormais, seules les opérations funéraires listées par l'article L.2213-14 du code général des collectivités territoriales, dans sa nouvelle rédaction (article 4 de la loi) feront l'objet du versement d'une vacation. Il s'agit :

* de la surveillance de la fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt,

* de la surveillance des opérations de crémation,

* de la surveillance des opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps.

Mme FOUILLET fait constater qu'aucune opération de surveillance énumérée par l'article L.2213-14 du CGCT ne fait l'objet de versement de vacation sur la Commune de Brie.

Seules les prestations communales et techniques concernant l'ouverture et la fermeture des cavurnes se voient appliquer le tarif de 28.30" .

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:**

- DÉCIDE de ne pas instituer de vacations concernant les opérations de surveillance et décide de maintenir le tarif de l'ouverture et de fermeture des cavurnes à 28.30 € pour 2009.

11- Cahier des charges pour les toilettes publiques au plan d'eau

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le cahier des charges concernant le projet de toilettes sèches au plan d'eau.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ce cahier des charges.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- APPROUVE ce cahier des charges relatif aux toilettes sèches au plan d'eau.

- AUTORISE le lancement de l'appel d'offres relatif à ce dossier.

Séance levée à : 23h30

Prochaine séance le :